

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 271-2009
concernant la numérotation des immeubles pour
le service 9-1-1 et établissant un tarif à cet effet**

- ATTENDU QU' en vertu de l'article 67, paragraphe 5 (2005, c6) de la Loi sur les compétences municipales, la municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles;
- ATTENDU QU' qu'un avis de motion a été déposé à cet effet à la séance ordinaire du 14 avril 2009;
- ATTENDU l'arrivée du 9-1-1 sur le territoire de la municipalité;
- ATTENDU QUE ce règlement a pour but de faciliter les interventions d'urgence sur le territoire de la Municipalité de Lac-du-Cerf, et ce, dans le seul but de maximiser la sécurité des citoyens et des citoyennes;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-du-Cerf entend identifier toutes les propriétés sur le territoire possédant un immeuble, à l'exception des commerces et des propriétés situées sur la rue Principale;
- ATTENDU QUE pour ce faire, la municipalité installe, en marge avant et/ou des voies routières de chacune desdites propriétés, un panneau portant leur numéro civique respectif;
- EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la Municipalité de Lac-du-Cerf décrète ce qui suit :
- ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** Tout terrain, à l'exception des commerces et des propriétés situées sur la rue Principale, localisé sur le territoire de Lac-du-Cerf et possédant un immeuble font l'objet du présent règlement, à savoir : l'installation , à des fins d'identification, d'un panneau de signalisation, en marge avant desdites propriétés, terrain et/ou voies routières.
- ARTICLE 3** La municipalité procède à la numérotation civique des terrains identifiés à l'article 2, pour la pose de panneaux de signalisation à cet effet.
- ARTICLE 4** L'acquisition de ces panneaux de signalisation ainsi que leur installation relèvent de la Municipalité.
- ARTICLE 5** Les coûts relatifs à l'acquisition et à l'installation desdits panneaux au montant de 32,00 \$, incluant les taxes, sont assumés par les contribuables visés par le présent règlement sur le compte de taxes complémentaires 2009 qui sera expédié aux contribuables concernés.

- ARTICLE 6** Le numéro qui apparaît sur chacun des panneaux de signalisation correspond au numéro civique qui est attribué préalablement par la municipalité.
- ARTICLE 7** Chaque propriétaire doit s'assurer que son panneau de signalisation est bien entretenu et n'est obstrué par aucun arbre, arbuste, neige ou autre objet.
- ARTICLE 8** Dans le cas où un poteau serait enlevé ou déplacé sans le consentement de la municipalité, son remplacement se fera par la Municipalité, aux frais du contribuable.
- ARTICLE 9** Le responsable de l'application de ce règlement est l'inspecteur municipal.
- ARTICLE 10** **Quiconque** contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes.
- Quiconque** commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cent dollars (100\$) et d'au plus cinq cents dollars (500\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.
- Quiconque** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction, est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300\$) et d'au plus mille dollars (1 000\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille cinq cents dollars (1 500\$) s'il s'agit d'une personne morale.
- Quiconque** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la deuxième infraction, est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars (500\$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200\$) s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille dollars (1 000\$) et d'au plus deux mille dollars (2 000\$) s'il s'agit d'une personne morale.
- ARTICLE 11** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance du 11 mai 2009, par la résolution n° 141-05-2009, sur proposition du conseiller Hugo Bondu, appuyé par le conseiller Larry Boismenu.

Denis Simard,
maire

Jacinthe Valiquette,
secrétaire-trésorière et directrice générale

Avis de motion :	14 avril 2009
Adoption du règlement :	11 mai 2009
Entrée en vigueur du règlement :	14 mai 2009
Affichage de l'avis public:	14 mai 2009

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée,
secrétaire-trésorière de la susdite municipalité, QUE:

Lors de sa séance ordinaire du 11 mai 2009, le conseil municipal de Lac-du-Cerf a adopté le **RÈGLEMENT N° 271-2009 concernant la numérotation des immeubles pour le service 9-1-1 et établissant un tarif à cet effet.**

Le règlement numéro 271-2009 est disponible pour consultation au bureau municipal, 19, chemin de l'Église, Lac-du-Cerf, du lundi au vendredi, de 13 heures à 16 heures.

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

Donné à Lac-du-Cerf, ce 14^e jour de mai de l'an deux mille neuf.

Jacinthe Valiquette, g.m.a.
Secrétaire-trésorière et directrice générale.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidant à Lac-du-Cerf, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 16 heures et 17 heures, le 14^e jour de mai 2009.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 14^e jour de mai de l'an deux mille neuf.

Jacinthe Valiquette, g.m.a.
Secrétaire-trésorière et directrice générale.